



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180013 Huileries et margarines

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|--|-------------|
| 30.03.1988 | 20.608 | L'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises | - |
| 25.06.1997 | 45.447 | Durée du travail et à l'instauration de nouveaux régimes du travail en faveur de l'emploi dans les entreprises | 31/12/1998 |

Jours fériés

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 16.11.2001 | 60.862 | CCT concernant la semaine de cinq jours | - |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 13.06.2017 | 140.183 | CCT relative aux jours de fin de carrière | - |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur toute l'année : 38 h.

Heures par an: 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Les ouvriers qui remplissent les conditions de carrière et d'âge d'un régime sectoriel de chômage avec complément d'entreprise et qui continuent à travailler, ont droit à :

- 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 56 ans,
- 6 jours de fin de carrière par année civile à partir de 58 ans
- et 9 jours de fin de carrière par année civile à partir de 60 ans.

Ces 3, 6 et 9 jours ne sont pas cumulables.